

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

VENTE. — CONDITION SUSPENSIVE. — DROITS DE MUTATION.

La vente faite sous la condition que l'acquéreur élèvera des constructions sur l'immeuble acquis peut donner lieu à la perception du droit de mutation, lorsque l'acquéreur a manifesté sa possession à titre de propriétaire en faisant inscrire son nom sur les listes électorales et du jury.

Cette exécution du contrat suppose l'absence d'une condition suspensive ou du moins son accomplissement.

Le 20 mars 1836, acte sous seing privé par lequel les sieurs Berné et Castel vendent au sieur Gradic, pour le prix de 10,000 francs, divers immeubles situés dans les communes d'Angomer. Ce prix fut stipulé payable lorsque l'acheteur aurait fait construire sur une partie des biens cédés, une usine à mécanique pour la fabrication des draps.

Cette vente et le prix stipulé auront lieu, est-il dit dans l'acte, à cette condition.

Le 6 juin suivant, l'acte fut enregistré, et le receveur ne perçut qu'un droit fixe, par le motif, sans doute, qu'il considéra la vente comme soumise à une condition suspensive.

Cependant la régie décerna contre le sieur Gradic, le 18 du même mois, une contrainte en paiement du droit proportionnel de mutation, montant, décime compris, à la somme de 603 fr. 90 c.

Opposition du sieur Gradic, fondée sur ce que la transmission ne devait être définitive qu'après l'accomplissement de la condition mise à la vente, condition non encore exécutée, selon lui.

10 mai 1837, jugement du Tribunal civil de Saint-Girons, qui, vu l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, ordonne l'exécution de la contrainte, attendu, d'une part, que l'acte du 20 mars 1836, enregistré le 6 juin suivant, renferme tous les caractères d'une vente, puisqu'on y trouve la chose objet de la vente, le prix et le consentement, et que, d'autre part, si elle a été subordonnée à une condition, cette condition, tout à l'avantage du sieur Gradic, acquéreur, est censée ne plus exister; qu'en effet il résulte des faits de la cause, que le sieur Gradic a fait acte de possession et de jouissance en se faisant inscrire sur le rôle de la contribution foncière, ainsi que sur la liste des électeurs et du jury.

Mais il faut remarquer que le motif du jugement ci-dessus, relatif à l'inscription sur le rôle de la contribution foncière, ayant été reconnu erroné par le Tribunal lui-même, l'erreur fut réparée par un second jugement, du consentement de toutes les parties, et cependant le Tribunal n'en persista pas moins dans sa décision, alors uniquement basée sur le second motif, inscription sur la liste électorale et du jury.

Pourvoi du sieur Gradic, pour fausse application et violation en même temps de l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le Tribunal avait fait résulter la preuve de la prétendue mutation immobilière, d'un fait qui ne l'établissait nullement.

« En effet, disait M<sup>e</sup> Bénard, avocat du demandeur, la régie ne pouvait percevoir légalement le droit de mutation sur la vente dont il s'agit, qu'autant que la transmission eût été réellement opérée. (Arrêt de la Cour, du 23 juillet 1833.) Or, cette transmission ne devait, d'après la stipulation, devenir définitive qu'après l'accomplissement de la condition imposée à l'acquéreur. Cette condition était celle de construire sur une partie des immeubles vendus une usine pour la fabrication des draps, et rien ne constatait qu'elle eût été remplie; la régie n'en apportait point la preuve. Qu'importe, après cela, le fait de l'inscription du nom de l'acquéreur sur la liste des électeurs? Cette circonstance n'établissait pas par elle-même et ne pouvait établir la mutation, ni même la faire présumer. L'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII n'attache la présomption légale de mutation qu'aux faits qu'elle spécifie : ce sont, ou l'inscription au rôle de la contribution foncière et le paiement de l'impôt, ou bien l'existence de baux, transactions ou autres actes émanés de celui que la régie veut faire considérer comme propriétaire de l'immeuble. Ainsi, dans le premier cas, qui, d'après le jugement attaqué, est celui de l'espèce, il faut la réunion des deux circonstances, l'inscription au rôle et le paiement de l'impôt. Ce principe est formellement consacré dans une délibération du conseil d'administration de la régie elle-même, en date du 22 juin 1822. Dans la cause, rien de semblable, ni inscription, ni paiement de l'impôt; il est donc évident que le jugement attaqué a créé une présomption de mutation en dehors de celles déterminées par la loi. »

La Cour, au rapport de M. le conseiller Duplan, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par son arrêt du 31 juillet 1838, dont les motifs sont ainsi conçus :

« Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que la vente sous seing privé, passée entre les parties le 24 mars 1835, avait été mise à exécution par le mandant, ce qui suppose l'absence d'une condition suspensive, ou bien son accomplissement, rejette. »

Observations. C'est à tort, en effet, que le Tribunal de Saint-Girons avait visé l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII; mais il n'avait pas besoin de l'appui de cette disposition de la loi fiscale pour repousser le système de défense du sieur Gradic. Il y avait entre les parties acte de vente formel; cela n'était pas contesté. La seule question à résoudre était donc celle de savoir si la vente était ou non soumise à une condition suspensive, et si, en admettant la réalité de la condition, elle n'avait pas été accomplie. Le jugement a décidé en fait, d'une part, que cette condition était tout à l'avantage de l'acquéreur, et que d'un autre côté, la transmission

immobilière avait suivi la vente, puisque l'acquéreur avait manifesté sa possession et sa jouissance par des faits exclusifs de toute condition suspensive encore subsistante.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 3 octobre.

CHEMIN DE PARIS A SAINT-GERMAIN. — INCIDENT DEVANT LE MAGISTRAT-DIRECTEUR DU JURY. — APPEL.

En matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, la décision du magistrat-directeur du jury, sur un incident étranger au jugement d'expropriation et à l'appréciation des immeubles, est-elle susceptible d'appel devant la Cour royale?

Cette question de forme est de grande importance, puisqu'il est des cas prévus par la loi du 17 juillet 1833 sur l'expropriation forcée, où, la loi refusant le recours en cassation, il n'y aurait, en l'absence du droit d'appel, aucun moyen de pourvoi contre la décision du magistrat qui, seul, préside aux opérations du jury.

M<sup>e</sup> Teste, avocat de MM. Riant, des héritiers Mignon et de M. Firino, a exposé les faits suivants :

« D'après le cahier des charges de la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, annexé à la loi du 9 juillet 1835, le chemin devait partir d'un point pris à droite ou à gauche de la rue Saint-Lazare, dans l'intérieur de Paris, et passer sous les terrains de Tivoli. Dans les six mois de la publication de la loi, le tracé définitif devait être soumis à l'administration, sauf les modifications proposées dans le cours de l'exécution des travaux. »

« Malgré ces prescriptions, dès le mois de mai 1836, le plan soumis à l'administration fixa le point de départ à la place de la Madeleine. Il fallut toute l'énergie des réclamations du conseil municipal pour empêcher l'exécution de cette menace de la compagnie. Cependant en 1837, ordonnance royale portant autorisation d'établir la gare d'arrivée entre la place de l'Europe et la rue Neuve-des-Mathurins, à la condition que la gare des marchandises ne s'étendrait pas au-delà de la rue Saint-Lazare, et que la gare des voyageurs serait placée entre cette rue et la rue Neuve-des-Mathurins. Mais les propriétaires menacés ainsi d'expropriation, ont signalé, par un pourvoi au Conseil-d'Etat, l'illégalité de cette décision, qui étend dans l'intérieur de Paris la ligne fixée par la loi à droite ou à gauche de la rue Saint-Lazare, et affranchit la compagnie de l'obligation de traverser souterrainement Tivoli. Ce pourvoi n'a empêché ni la compagnie de présenter son tracé définitif d'après ces bases nouvelles, ni une ordonnance du 3 juillet 1838 d'approuver ce projet de tracé. Or, par l'effet de ce plan, la gare des marchandises est placée sur les terrains de Tivoli, appartenant à M. Riant et aux héritiers Mignon, et la gare des voyageurs entre la rue Saint-Lazare et la rue Neuve-des-Mathurins. C'est en exécution de ces deux ordonnances, légalement attaquées, et de l'arrêt du préfet du 20 juillet, que le Tribunal de première instance a, le 1<sup>er</sup> août 1838, prononcé l'expropriation des terrains. Ce jugement fut aussi attaqué devant la Cour de cassation. Nonobstant ce pourvoi on eût donné cours à l'expropriation; mais un référé fut introduit, le président du Tribunal se déclara incompétent, et renvoya devant le directeur du jury, comme devant seul connaître des difficultés d'exécution. Sur l'appel, arrêt de la Cour, 3<sup>e</sup> chambre, du 24 août, dont il faut rappeler ici le texte :

« Considérant que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice, et qu'ainsi la plénitude de juridiction appartient en cette matière aux Tribunaux, sauf les exceptions introduites par les dispositions spéciales de la loi du 7 juillet 1833;

« Que s'agissant de difficultés élevées sur l'exécution du jugement du 1<sup>er</sup> août, qui avait prononcé l'expropriation, le juge des référés, attendu l'urgence, était compétent pour statuer;

« Mais attendu que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif en matière civile, et qu'il n'existe dans l'article 20 de la loi du 7 juillet 1833, aucune exception à ce principe;

« Infirme quant à l'incompétence; évoquant le fond, lequel est en état, déboute de la demande en sursis. »

Après ces débats, il n'y avait plus qu'à procéder devant le jury. Le 14 septembre, jour de l'ouverture de la session, présidée par M. Roussigné, le directeur du chemin fer déclara renoncer à l'autorisation d'établir la gare entre la rue Saint-Nicolas et la rue Neuve-des-Mathurins, et que dès-lors il n'y a plus par le jury à statuer que sur les expropriations entre la rue de Stockholm et la rue Saint-Lazare, concernant MM. les directeurs Mignon, Allot, Firino et leurs locataires. Ainsi, la compagnie considérait comme une simple faculté l'exécution des plans tracés par l'ordonnance royale. Elle rendait mobile l'emplacement des gares, elle ne s'occupait pas même d'en référer au gouvernement. MM. Riant et consorts s'opposent à la continuation du débat, tant que le gouvernement n'aura pas statué sur ces changements. La compagnie demande qu'il soit passé outre, et, en effet, le magistrat directeur du jury prononce dans les termes suivants :

« Attendu que le jury est convoqué pour statuer sur les indemnités en question; que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies; que le jury a été régulièrement convoqué; que les parties qui restent expropriées sont présentes, et que rien ne doit s'opposer à ce qu'il soit passé outre;

« Donnons acte aux parties de leurs dires et protestations, et ordonnons que les diverses affaires qui sont à décider vont être appelées. »

« C'est de cette ordonnance que MM. Riant et consorts ont interjeté appel. Il s'agit maintenant de justifier, dès l'abord, que cet appel est recevable. »

M<sup>e</sup> Teste convient que la loi du 7 juillet 1833 a introduit des formes spéciales de la procédure en expropriation, et exclu, dans certains cas, la voie de l'appel; le tout dans la vue d'accélérer, mais sans préjudice pour les droits des parties. Ainsi, c'est seulement

après les affiches, enquêtes et mesures administratives les plus soignées, qu'est rendu le jugement d'expropriation, véritable *paratis* nécessaire à l'exécution définitive. Un tel jugement a pu être sans doute soustrait au double degré de juridiction, et déclaré susceptible du seul recours en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme. Quant aux mesures préparatoires et celles relatives, soit à la formation, soit aux opérations du jury, il n'est point question dans la loi des décisions *incidentes* prises par le magistrat-directeur, qui, sauf le droit de prononcer sur les excuses, exerce des fonctions toutes passives. Aucune exception tout au moins n'est établie pour des décisions, tandis qu'à l'égard du verdict d'appréciation émané du jury, l'article 42 de la loi dispose en termes formels qu'il ne pourra être attaqué que par le recours en cassation.

Ainsi, que nul appel ne soit reçu contre les jugements d'expropriation et contre les décisions du jury; c'est la loi qui le veut ainsi, par dérogation au droit commun.

Mais si, devant le magistrat directeur du jury, un incident s'élève, qui fasse naître une question étrangère au jugement d'expropriation et à l'appréciation des immeubles; si par l'introduction d'un élément nouveau dans la procédure, ou par les modifications apportées aux actes sur lesquels elle repose, l'une des parties élève la prétention qu'il doit être sursis, et si sur de telles prétentions le magistrat prononce, où est, dans la loi de 1833, l'exception à la faveur de laquelle on voudrait interdire l'appel? Et si la loi est muette, sera-ce par analogie qu'on supprimera une faculté légale? Le droit existe, l'exception n'est écrite nulle part, il faut donc respecter le droit.

C'est le cas de répéter, avec la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour, que, sauf les exceptions formelles, la plénitude de juridiction appartient en cette matière aux Tribunaux.

Si, instruits à l'avance d'une soudaine résolution de la compagnie, les propriétaires avaient formé un référé pour faire surseoir à l'exécution du jugement d'expropriation jusqu'à ce que le gouvernement eût statué sur les propositions nouvelles, le juge des référés aurait été compétent, l'appel de sa décision aurait été recevable. C'est ce que la Cour a jugé le 24 août dernier.

Et parce que c'est immédiatement et devant le magistrat-directeur, que la question a été soulevée; parce qu'elle n'a pu se débattre ailleurs, il en serait autrement! Cela est impossible.

En un mot, il y a eu le 14 septembre jugement ou décision judiciaire sur un point suscité par les innovations de la compagnie. Ce jugement est-il excepté par la loi de 1835 de la règle des deux degrés de juridiction?

Non, certainement.

Donc l'appel en est recevable comme il l'aurait été si la question avait fait la matière d'un référé.

S'il en était autrement, tous les éléments de la procédure pourraient être impunément pervertis, et ce serait à la ruse, à la dissimulation, à accorder une prime d'encouragement.

« En vérité, dit en terminant M<sup>e</sup> Teste, s'il en était ainsi, ce qui me reste de vie ne me semblerait pas suffisant pour expier la part assez grande que j'ai prise à la confection de cette loi. »

M. Bresson, substitut du procureur-général, conclut, par des motifs pris des débats législatifs, à ce que la Cour reçoive l'appel, et adjuge les conclusions de MM. Riant et consorts.

Après une courte délibération, la Cour continue à demain pour prononcer son arrêt.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 3 octobre.

DÉLIT DE CHASSE. — GARDE, PRÉVENU.

Une propriété plantée en sapins peut-elle être assimilée à un bois? Les chiens courans sont-ils mouchetés?

Telles sont les deux questions que la Cour semblait être appelée à résoudre, au moins implicitement.

Le sieur Hubert, garde particulier des propriétés de M. Loissons, vicaire-général à Châlons, était traduit devant la chambre des vacations, pour délit de chasse en temps prohibé sur les terres confiées à sa garde, situées dans la commune de Souain.

Le procès-verbal dressé, le 27 août, par les gendarmes de la résidence de Suippes, constate qu'Hubert était en compagnie de quatre hommes, quatre chiens, un cheval et une voiture. « Nous nous sommes approchés, disent les auteurs du procès-verbal, et nous avons demandé à ces messieurs s'ils faisaient bonne chasse; car nous remarquâmes cinq fusils doubles et à piston, d'une brillante apparence.... Ces messieurs nous répondirent qu'ils n'avaient pas encore commencé leur chasse, attendu qu'ils attendaient encore du monde, mais qu'ils ne tarderaient pas à la commencer. » Ici les gendarmes font observer que la chasse n'est point encore ouverte, et que les amateurs sont là sur une propriété non close, « car il est à remarquer, disent les gendarmes, que cette vaste propriété en sapins, qui appartient à M. Loissons, grand-vicaire de Châlons, n'est entourée que par un petit fossé, qui se trouve en partie rempli. » Les gendarmes prennent donc le nom des délinquans : c'étaient un notaire, deux propriétaires, un percepteur, et le garde particulier. Puis ils ajoutent : « Des quatre chiens qu'ils avaient à leur suite, trois sont sous poil brun et mouchetés, le quatrième est une chienne sous poil roux; et, après avoir salué ces messieurs, nous leur avons déclaré procès-verbal et nous avons continué à parcourir cette pièce de sapins... » Le récit se poursuit, et les gendarmes nous apprennent qu'ils rencontrent encore deux particuliers, à qui ils demandent dès l'abord s'ils ont fait bonne chasse; ceux-ci répondent qu'ils ne chassent pas, refusent de donner leur noms; mais le brigadier leur fait observer avec gravité, « qu'on ne doit pas craindre de donner son nom à la gendarmerie en fonctions, quand on n'a rien à se reprocher. » Les instances du brigadier sont vaines, les récalcitrons annoncent seu-

lement qu'ils vont à Souain. « Eh bien ! réplique le brigadier, nous irons aussi, et là nous saurons qui vous êtes ! » Alors les chasseurs se déterminent, l'un à montrer son port d'armes, l'autre à décliner son nom ; c'étaient un notaire et un clerc de notaire, qui allèrent rejoindre le gros des chasseurs, au nombre desquels était Hubert. Les gendarmes arrivés de ce côté les ont vus, disent-ils, en bon train de chasser, et les ont entendus, pendant qu'ils passaient, tirer plus de vingt coups de fusil.

Il fallait bien pour montrer tant d'assurance en face de l'autorité, que l'on se crût sur un bon terrain, légalement parlant. C'est qu'en effet l'article 14 de la loi du 30 avril 1790 permet la chasse en tout temps au propriétaire ou à celui qui a la permission du propriétaire des bois et forêts, mais sans chiens courans. Or, Hubert prétend que le bois de sapins où l'on se trouvait alors, et dans lequel n'existe aucune autre semis, est compris dans cette tolérance de la loi. Sur ce point, M. l'avocat-général Bresson, qui soutient la prévention, ayant voulu lui-même s'éclaircir, a reçu de M. le substitut du procureur du Roi au Tribunal de première instance de Ste-Menehould, une lettre dans laquelle on lit :

« La question de savoir si les propriétés en sapins de la Champagne peuvent être assimilées à des bois, divise nos Tribunaux. La Champagne, dans toute la partie inculte où se trouve la craie, est couverte de semis de sapins. Ce sont les propriétaires qui, il y a plusieurs années, ont voulu faire ces essais pour utiliser leurs terrains. Mais ils sont si mauvais, que, même dans les endroits les meilleurs, les sapins ne viennent pas à une hauteur de plus de cinq pieds, c'est alors qu'on les arrache, et que la terre fertilisée par les résines, par les pommes de pin, est livrée à la culture. Partout ce système est suivi, et même chez M. Loissons, où l'exploitation se fait en grand. On trouve bien dans quelques endroits des sapins qui ont atteint une plus grande hauteur que l'ordinaire, mais ils sont en si petit nombre qu'ils ne peuvent être mis en coupe réglée, et que le produit est nul... »

En présence du procès-verbal et des renseignements résultant de la lettre dont M. l'avocat-général a donné lecture à la Cour, ce magistrat demandant que, sans s'arrêter à l'exception qu'on pourrait vouloir emprunter à l'article 14 de la loi de 1790, la Cour fit application à Hubert des dispositions pénales de cette loi.

Hubert, interrogé, reproduit en effet cette exception, affirme que partout, dans le département de la Marne, les sapins sont considérés comme bois où la chasse est permise, qu'il a la permission du propriétaire. Quant aux chiens courans, qu'on suppose avoir accompagné les chasseurs le 27 août, il fait remarquer que, d'après le procès-verbal même, les chiens étaient *mouchetés*, et que jamais, ou presque jamais, les chiens *courans* ne sont *mouchetés*. (Rires d'incrédulité.)

Après une courte délibération, la Cour, considérant que Hubert a chassé dans un bois, sans que le propriétaire ait porté plainte, et qu'il n'est pas justifié qu'il fût suivi de chiens courans, a renvoyé Hubert de la plainte.

La conséquence de cet arrêt sera d'exonérer de toutes poursuites les personnes qui accompagnaient Hubert et qui se sont, d'après le procès-verbal, trouvées dans le même cas que lui, bien qu'elles n'aient pas comme lui l'avantage de porter un nom qui devait appeler sur le prévenu la protection du patron des chasseurs.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des mises en accusation).  
DOUBLE ASSASSINAT COMMIS RUE TRANSONAIN.

Voici les faits principaux qui résultent de l'arrêt de renvoi rendu par la Cour royale, et sous le poids desquels le nommé Perrin comparait incessamment devant la Cour d'assises de la Seine.

La maison sise rue Transnonain, n. 12, avait pour portier les époux Perrin, qui habitaient avec leurs deux fils, Alexandre-François, âgé de 24 ans, le deuxième encore enfant. Au deuxième étage logeait la dame Raoulx. La dame Jardin, âgée de 78 ans, mère de la dame Raoulx, résidait à Vincennes, et venait visiter sa fille. La dame Raoulx vivait très retirée, sortait rarement, n'avait point de relation avec ses voisins et n'avait point de domestique; on était donc presque toujours sûr de la trouver seule dans son appartement, particulièrement le matin. Lorsqu'elle avait changé de logement, le bruit s'était répandu que l'on avait trouvé chez elle un billet de 1,000 fr. parmi des ordures : on conçoit que la dame Raoulx peut passer pour opulente. Le 23 juillet, la dame Raoulx se trouvait chez elle avec son menuisier, le sieur Dalliant, lorsqu'elle entendit sonner à la porte : c'était Perrin, fils aîné du portier. Il présente à la dame Raoulx une lettre non cachetée, puis ouvrant cette lettre et faisant semblant de la parcourir des yeux : Je vous demande excuse, dit-il, je me suis trompé, et il se retira. Après le départ du menuisier, la dame Raoulx descendit chez le portier, et demanda la lettre. On lui remit un prospectus imprimé. Remontée chez elle, la dame Raoulx reçut sa blanchisseuse, et comme celle-ci sortait, la dame Jardin arriva. Il était environ neuf heures du matin. Un quart d'heure après, pendant que la dame Jardin changeait de chaussure dans l'atelier, et que la dame Raoulx était occupée dans la cuisine, on sonna à la porte de l'escalier ; la dame Raoulx va ouvrir : c'est encore Perrin. Après avoir fermé la porte derrière lui, il entra dans le bureau, et remit à la dame Raoulx une lettre cachetée à son adresse ; elle l'ouvre, la lit rapidement sans la comprendre, et la jette sur la table en disant : Je ne connais pas cette signature. — Comment, dit Perrin en la regardant fixement, vous ne connaissez pas cette signature ? Disant cela, il recule d'un pas, et, tirant de sa poche un couteau de table droit, que la dame Raoulx n'avait pas aperçu, il la frappe à coups redoublés, d'abord à l'épaule droite, puis à la poitrine et à la tête. « Malheureux, que vous ai-je fait ? » s'écrie la dame Raoulx en recevant le premier coup. Elle tâche de prendre l'assassin au collet en criant de toutes ses forces. La veuve Jardin accourt. Perrin, sans lâcher sa première victime, lui porte aussi plusieurs coups de couteau. Une effroyable lutte s'engage, pendant laquelle la dame Raoulx, préoccupée d'une seule pensée, celle d'ouvrir la porte du pallier, ne s'aperçoit ni de ses blessures ni de celles de sa mère; elle parvient à ouvrir la porte de la main gauche ; les cris au feu, à l'assassin retentissent dans l'escalier. Perrin, après avoir essayé vainement de faire rentrer la dame Raoulx dans son logement pour fermer la porte sur elle, s'enfuit au moment où les voisins accourent, et se dérobe à leurs regards. Une enfant de dix ans, Rosalie Court, a seule été témoin de la fin de cette lutte : en se penchant contre les barreaux de la rampe, elle a vu Perrin, avant de s'enfuir, jeter dans l'escalier un couteau à manche jaune, qui a rebondi contre les marches, et est venu tomber sur le pallier devant la porte même de la dame Raoulx.

Un ouvrier nommé Marchal, travaillant au deuxième étage, arrive au moment où Perrin se laisse glisser sur la rampe pour gagner plus vite le rez-de-chaussée; il reconnaît l'inculpé, et, sans le perdre de vue, il le poursuit dans l'escalier et dans la rue ; il

l'arrête enfin; survient aussi Desrochers, qui avait aussi poursuivi l'assassin. Perrin proteste de son innocence; il parle avec tant d'assurance et de sang-froid, que les soupçons s'évanouissent; on le laisse libre. La dame Raoulx avait été conduite chez la dame Derosé, sa voisine; aux premières questions qui lui sont faites, elle répond avec beaucoup de calme : « C'est le fils du portier, le plus grand, qui nous a assassinés moi et ma mère. » A cette nouvelle, le sieur Berle, qui venait de laisser aller le coupable, s'empare de Perrin. L'inculpé persiste dans ses dénégations; on le conduit dans un corps-de-garde, on le fouille, et on trouve sur lui une lettre datée du 17 juillet, à l'adresse de M<sup>me</sup> Raoulx. Confronté avec ses deux victimes, il répète au commissaire de police que ce n'est pas lui qui les a frappées; qu'il a voulu les défendre; qu'il a été blessé en cherchant à désarmer l'assassin. Il soutient que ce n'est pas lui qui a écrit la lettre du 17 juillet, saisie dans ses vêtements, ni celle du 23 juillet, trouvée chez la dame Raoulx. Le commissaire de police lui fait tracer une lettre, et malgré les efforts de l'inculpé pour déguiser son écriture, la vérité apparaît. Enfin, le soir même, cédant à ses remords, Perrin fait l'aveu de son crime. Le lendemain et le surlendemain, il renouvelle cet aveu au juge d'instruction; il raconte avec une naïveté qui fait frémir, comment il a prémédité et consommé le meurtre d'une femme inoffensive.

Perrin est ouvrier imprimeur en taille-douce : il recherchait en mariage une jeune fille, mais, pour cela, les parens de sa future voulaient qu'il eût des économies. Au commencement de juin, il entendit parler du billet de 1,000 fr. qu'on avait trouvé en faisant le déménagement de la dame Raoulx. Le jour de son mariage était fixé au 26 juillet, les bancs étaient publiés; l'inculpé était dans un dénûment absolu, il ne possédait même pas de vêtements. Ne sachant, dit l'inculpé, comment se procurer de l'argent, la malheureuse idée m'est venue de tuer la dame Raoulx, et de m'emparer de l'argent que je trouverais chez elle. Le crime était résolu; l'inculpé fait aiguiser un couteau de table pointu et non fermant. Le 17 juillet, il fabrique la lettre; il monte son couteau dans sa poche, jusqu'à la porte de M<sup>me</sup> Raoulx; mais il redescend sans avoir osé sonner. Deux ou trois jours après, il remonte encore sous prétexte de remettre une lettre à la dame Raoulx : son couteau était dans sa poche; il voit sa victime, il n'ose la frapper. Le 23 juillet, Perrin commence par boire un verre d'eau-de-vie avec son père, puis deux verres de cassis. Vers sept heures et demie, l'inculpé monte chez la dame Raoulx. « J'avais, dit-il, placé mon couteau dans la poche droite de mon pantalon; je la croyais seule; ma résolution était prise de la frapper. Je lui remis ma lettre, celle du 17 juillet. Elle me dit : « Je ne connais pas cette lettre. » Je répondis : « Je me suis trompé. » Je me retirai en me disant : Non, il ne le faut pas. » Perrin retourne au cabaret; il boit un verre de vins. Le marchand de vin déclare qu'il était de sang-froid. Il remonte, et alors se passa la scène décrite plus haut.

Attendu qu'il existe préventions suffisantes contre Perrin d'avoir, le 23 juillet dernier, commis volontairement et avec préméditation une tentative d'homicide : 1° sur la veuve Raoulx; 2° sur la veuve Jardin, laquelle n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites, etc.;

Ordonne le renvoi dudit Perrin devant la Cour d'assises de la Seine.

COUR ROYALE DE BOURGES (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUBOIS.

Audience du 22 septembre.

Les lettres-patentes du 2 janvier 1749, relatives aux compagnons et ouvriers des fabriques et manufactures, ont-elles encore force de loi ?

Cette question, que le Tribunal correctionnel de Bourges (voir la Gazette des Tribunaux du 15 septembre 1838) avait résolue pour la négative, vient d'être décidée en sens contraire par un arrêt infirmatif de la Cour de Bourges.

La Cour, en fait, a adopté les motifs des premiers juges.

Mais en droit,  
\* Considérant que ces faits constituent les délits prévus et punis par les articles 1<sup>er</sup> et 4 des lettres-patentes de 1749, dont l'observation est prescrite aux Tribunaux par l'article 484 du Code pénal ;  
\* Qu'en vain prétend-on que les dispositions de cet article 484 ne sont applicables qu'aux réglemens particuliers en vigueur lors de la promulgation de ce Code, et qu'à cette époque, le règlement de 1749 avait cessé d'avoir force de loi, ayant été abrogé par la loi du 22 germinal an XI; mais que cette loi ne contient à cet égard aucune abrogation expresse ni tacite; que ses dispositions n'ont rien de contraire à celles des lettres-patentes; qu'elles ont des objets différens; qu'ainsi elles peuvent se concilier et subsister ensemble, en se prêtant un mutuel appui ;  
\* Par ces motifs, la Cour, vu les articles 1 et 4 du règlement de 1749,

« Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel; émettant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne Roa (l'ouvrier) à 100 fr. d'amende, au paiement de laquelle il sera contraint par corps, et condamne Lalarge (le maître qui a reçu l'ouvrier sans congé) à 300 fr. d'amende, et en outre aux dépens. »

— Il est bon de remarquer que des deux parts et en sens inverse, pour le maintien comme pour l'abrogation des lettres-patentes, on se fonde sur le silence de la loi du 22 germinal an XI.

Il est encore une observation qui doit être faite, c'est que l'arrêt de la Cour semble admettre en principe la maintenance en vigueur de tous les anciens réglemens, à moins d'une abrogation formelle, et sans doute aussi d'opposition avec nos institutions nouvelles.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Brisson, colonel du 30<sup>e</sup> de ligne.)

Audience du 3 octobre.

VOIES DE FAITS ENVERS UN SUPÉRIEUR. — RÉSISTANCE A LA FORCE ARMÉE. — DEUX ACCUSÉS. — PEINE DE MORT.

Le 12 septembre dernier, deux militaires du 6<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère rentrèrent à la caserne cinq minutes après l'appel, et ils montèrent à la chambrée pour se coucher ; ils y furent accueillis par les reproches du caporal Veyez, qui les réprimanda sur leur retard. Comme les deux amis revenaient de la barrière, et qu'ils avaient bu plus d'une bouteille, ils n'entendirent pas de sang-froid les remontrances du supérieur, et, au lieu de se retirer tranquillement ils se prirent de querelle avec lui. Pendant la discussion était arrivée à son terme sans qu'il eût aucune injure proférée contre le caporal, et ce dernier croyait les soldats tout-à-fait calmés, lorsque ceux-ci commencèrent à pousser des

cris dans la chambrée et à troubler par le tapage qu'ils faisaient le repos de leurs camarades ; le caporal Veyez fit de nouveaux efforts pour rétablir l'ordre, mais, ne pouvant y parvenir, il se décida à aller chercher la garde, et il menaça les deux perturbateurs de les faire coucher à la salle de police.

A ces mots, le soldat Couderq se précipita sur Veyez, qui, en ce moment, sortait de la chambre pour entrer dans le corridor, et il lui applique un soufflet. Le caporal, après avoir préalablement cherché les hommes de garde, et revint bientôt accompagné de trois hommes et du caporal Bernard. Couderq, à la vue de la garde, opposa une vive résistance, et il obligea les hommes à le traîner jusqu'à la prison du corps. Amourel ne resta pas étranger aux violences que son camarade avait commises ; quoi qu'il fût moins ivre que lui, il ne s'en rebella pas moins contre la force armée, et l'on fut obligé d'appeler un renfort d'hommes pour le transporter en prison. Pendant la lutte qu'il soutint contre les hommes de service, il n'avait pas plus ménagé le caporal Bernard que ses camarades. Dans un des mouvemens brusques auxquels il s'était livré, il avait pris à bras le corps le caporal Bernard, mais celui-ci ne s'était point senti frappé, et il ne pouvait pas articuler qu'une voie de fait eût été commise contre lui.

Amourel est amené devant le premier Conseil.

M. le président : Savez-vous de quoi vous êtes accusé ?

L'accusé Amourel : C'est pour avoir frappé le caporal ; j'étais ivre, et je ne me rappelle pas avoir eu affaire à lui.

M. le président : Vous souvenez-vous avoir résisté à la garde ?

L'accusé Amourel : Oui, je me suis rebellé contre les hommes de garde; je me le rappelle bien; pour ça, oui.

L'accusé Couderq déclare à son tour être engagé volontaire à la 6<sup>e</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> bataillon du 6<sup>e</sup> léger, et, comme son co-accusé, servir en qualité d'élève clairon.

M. le président : Vous avez peut-être oublié, comme votre camarade, que, dans la soirée du 12 septembre, vous avez donné un soufflet à votre caporal ?

L'accusé Couderq : Je sais que le lendemain de la scène, on m'a dit que j'avais frappé le caporal Veyez; mais je ne me rappelle de rien.

M. le président : Mais vous vous rappelez peut-être que le caporal Veyez vous a riposté par un autre soufflet ?

L'accusé Couderq : On me l'a dit également.

M. le président : Convenez-vous avoir résisté à la garde et lui avoir opposé des violences et des voies de faits ?

L'accusé Couderq : Je ne dis pas non; mais j'étais ivre, et je n'ai pas la mémoire de ce qui s'est passé.

M. le président ordonne d'appeler le premier témoin.

M. Dubo, adjudant au 6<sup>me</sup> léger : Le 12 septembre, dans la soirée, l'on est venu me prévenir que deux élèves clairons faisaient du tapage dans la chambre, et qu'ils empêchaient les hommes de dormir; je m'y suis rendu aussitôt pour les faire rentrer dans l'ordre. Au moment où je mettais le pied dans la chambre, j'aperçus Amourel qui tenait sa carabine dans sa main, et qui semblait faire des menaces. A mon arrivée, il la remit précipitamment au ratelier d'armes. Le caporal Veyez me fit part d'un acte d'insubordination que venait de commettre à son égard le soldat Couderq; il ajouta qu'il avait rendu un soufflet à son agresseur. Je fis conduire Amourel et Couderq à la prison du corps.

Veyez, caporal-clairon au 6<sup>e</sup> léger : Couderq m'a donné un soufflet au moment où je m'en allais chercher la garde. Je lui avais plusieurs fois ordonné de faire silence dans la chambre, mais comme il était ivre, il persistait à faire du bruit. Je le menaçai de la salle de police; c'est à ce propos qu'il s'est jeté sur moi, dans le corridor, et qu'il m'a frappé; j'ai cédé à un mouvement de colère et je lui ai rendu le soufflet qu'il m'avait donné.

M. le président, au témoin Veyez : Vous avez eu tort de rendre un soufflet à Couderq; le supérieur, quand il est insulté, doit rester impassible, il sait qu'il peut recourir à la loi. Un honnête homme peut tous les jours être en butte aux outrages d'un mauvais sujet; il doit savoir les supporter, et ensuite il peut obtenir satisfaction devant la justice.

Bernard, caporal au même régiment : Le caporal-clairon est venu requérir mon assistance et celle des hommes de garde, pour emmener hors de la chambre deux militaires qui troublaient le repos de leurs camarades. Dans la mêlée, je me suis trouvé assailli par Amourel, mais je ne pense pas qu'il m'ait frappé. En descendant l'escalier, Amourel se débattait violemment; lâché par les hommes de garde, il a roulé plusieurs marches.

M. le président, au témoin Bernard : Avez-vous vu que le caporal Veyez ait été frappé par l'un des deux accusés ?

Le témoin : Je n'étais pas encore arrivé dans la chambrée quand le soufflet a été donné par Couderq; mais quand nous y sommes entrés, je l'ai vu qui s'était accouché au caporal.

L'audition des témoins à charge est terminée; il reste à entendre quelques témoins assignés à la requête des prévenus.

M. le président, aux accusés : Tenez-vous à ce que ces témoins soient entendus ?

L'accusé Amourel : Oui, je veux qu'on les interroge.

Un des témoins s'avance devant le Conseil, et déclare être élève clairon au 6<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.

M. le président, au témoin : Que savez-vous sur les faits imputés aux accusés ?

Le témoin : Je ne sais rien, j'étais couché.

M. le président, aux accusés : Quelle question voulez-vous que je pose au témoin ?

Amourel : Je ne sais pas, moi; je croyais qu'il savait quelque chose; c'est mon camarade.

Les autres témoins à décharge n'en sachant probablement pas davantage, le Conseil renonce à leur audition.

M. Tugnot de Lannoë, commandant-rapporteur, soutient l'accusation sur les deux chefs à l'égard de Couderq, et considère Amourel comme complice de la voie de fait envers le supérieur et de la résistance contre la garde.

M<sup>e</sup> Cartelier présente la défense des accusés.

M. le commandant se lève pour répliquer et termine ainsi : « Messieurs, je vous rappellerai les paroles que prononçait à la tribune le général Foy. Le grade de caporal, disait-il, le plus difficile à remplir de tous les grades, il faut le faire respecter. » Je maintiens mes conclusions.

Le Conseil, après la réplique du défenseur, a déclaré Amourel coupable de résistance envers la garde et a prononcé contre lui six mois d'emprisonnement. Couderq, déclaré coupable de voies de faits envers son supérieur, est condamné à la peine de mort.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— REIMS. — Le premier chanteur de la cathédrale de Reims a

adressé la lettre suivante à un journal auquel nous avions emprunté quelques détails de l'article publié dans notre numéro d'hier :

« Votre numéro du 30 septembre contient un article intitulé : *Désagrément d'une belle voix*. Dans cet article, où je suis clairement désigné, se trouvent des inexactitudes que je dois relever.

« Il est vrai que le eune ecclésiastique qui officiait en lieu et place de M. le curé de Poix, et dont je n'avais pas l'honneur d'être connu, s'est opposé à ce que j'accompagnasse les chœurs au lutrin.

« Il est vrai aussi que je fis observer au prêtre que, depuis plus de seize ans, MM. les desservans m'avaient toujours permis de me joindre au chœur.

« Il est vrai enfin que j'offris de me taire, et que, malgré cette offre répétée plusieurs fois, M. le célébrant m'enjoignit aussi, à diverses reprises, de me retirer, ce que je refusai d'abord de faire, mais ce que je fis ensuite très volontairement, et pour éviter la prolongation d'un scandale qui n'eût pas nuï qu'à moi seul.

« Mais ce qui est faux, complètement faux, c'est que, comme ne craint pas de l'avancer votre correspondant, avec une légèreté que je pourrais sévèrement qualifier, le gardien de l'ordre public dans le temple soit accouru et m'ait invité à sortir de l'église; qu'il m'ait pris par le bras et qu'il m'ait conduit à l'extérieur.

« Il n'y a point de suisse à Poix, et partant point de hallebarde, etc., etc. »

PARIS, 8 OCTOBRE.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Reims, la chambre des vacations de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Jean-François-Casimir Collier par M. et M<sup>me</sup> Laterre.

— De tous les vols, le plus rare peut-être c'est la soustraction des récoltes. Baulant, cultivateur, condamné pour ce délit à deux ans de prison, 300 fr. d'amende et dix ans de surveillance par le Tribunal correctionnel de Troyes, a interjeté appel; il comparait aujourd'hui devant la Cour royale.

Il résulte du rapport de M. Eugène Lamy que Baulant, ayant vendu à réméré cinq petites pièces de terre, moyennant 1,000 fr., à un sieur Chaperon, fut mécontent du marché. La somme entière avait été employée à payer des créances hypothécaires, et il n'avait pu en rien toucher.

Chaperon, ayant fait la récolte de la luzerne, la fit charger sur une charrette; Baulant accourut et força le charretier à décharger sa voiture. Il enleva ensuite la luzerne et l'emporta chez lui. Comme on venait chez lui pour constater ce fait, Baulant s'écria : « Je suis mineur (il a plus de quarante ans); j'ai le droit de reprendre mon bien partout où il se trouve. » Puis il se livra à des menaces contre l'huissier et les gendarmes.

Les antécédens du prévenu motivaient la sévérité de sa condamnation; il est présenté comme la terreur du canton, et a déjà subi deux années d'emprisonnement pour rébellion et outrages envers un magistrat.

Baulant a donné pendant l'audience même, des preuves violentes de son caractère; il a interrompu M. le conseiller à plusieurs reprises, et M. Dupuy, président de la Cour, n'a pu lui faire comprendre qu'en payant les créanciers inscrits l'acquéreur à réméré avait satisfait à ses obligations.

La Cour a confirmé le jugement.

— Gendrot avait imaginé, pour mendier avec succès, un moyen qui n'est pas neuf, mais qui manque rarement son effet; il feignait de tomber d'inanition, et se plaignait de n'avoir pas mangé depuis deux jours. Aussitôt les marchands lui apportaient des comestibles, et les passans entassaient dans sa poche force pièces de monnaie. Il a été surpris deux fois dans la même matinée en faisant ce manège.

Le prévenu soutient qu'il n'a pas menti, et qu'il n'a pu faire croire qu'il mourait de faim, car il était ivre, et il donnait de son ivresse les signes les moins équivoques.

La Cour a confirmé le jugement qui condamne Gendrot à six mois de prison et deux ans de surveillance.

— Le jury de révision du 12<sup>e</sup> arrondissement s'est réuni hier; une seule affaire a donné lieu à des débats de quelque intérêt.

M. Delaprotot, maître d'étude à l'École normale, s'était pourvu contre une décision du conseil de recensement qui l'avait inscrit sur les contrôles du service ordinaire de la garde nationale. Le recourant soutenait que la position des maîtres d'étude intéressait au plus haut degré la discipline des établissemens d'instruction publique, et que leur présence continuelle dans ces établissemens étant d'une indispensable nécessité, il y aurait impossibilité pour eux de faire le service habituel. Il invoquait au surplus à l'appui de sa réclamation les motifs que M. le ministre de l'instruction publique a lui-même fait valoir récemment en faveur des maîtres d'étude des collèges royaux, tant auprès du ministre de l'intérieur qu'auprès du préfet de la Seine.

M. Lafargue, capitaine-rapporteur, tout en appréciant la gravité des considérations invoquées, a pensé qu'elles n'étaient pas de nature à motiver l'exemption demandée. Il s'est attaché à établir que la loi de 1831 avait eu précédemment pour but de restreindre les dispenses fondées sur l'exercice de fonctions publiques, dont la législation antérieure s'était montrée prodigue; qu'aux termes de la nouvelle loi, tous les Français étaient appelés au service de la garde nationale, sauf les exceptions formellement exprimées; que c'était là un principe constitutionnel du même ordre que la répartition égale de l'impôt; qu'enfin on ne pouvait user de la faculté laissée par l'article 19 de la loi de 1831, de porter au contrôle de réserve des fonctionnaires, à raison de leurs fonctions et abstraction faite de leur état de fortune, sans méconnaître l'esprit de la loi, et sans étendre arbitrairement les exceptions qu'elle a limitées à dessein.

Le jury, à l'unanimité, a rejeté le pourvoi de M. de la Prévoyance.

— Un homme portant la livrée de la misère, mais dont la figure est distinguée, est amené sur les bancs de la 7<sup>e</sup> chambre, comme prévenu de vagabondage. C'est un Bavaois, nommé Colle.

On appelle comme témoin M. le docteur Koref, à qui son procès récent avec lord Hamilton a donné une certaine célébrité judiciaire. M. le docteur Koref connaît Colle, qui a travaillé chez lui pendant deux mois, et il donne sur son compte les meilleurs renseignements.

M. le président : Consentiriez-vous à le réclamer ?

M. le docteur Koref : Je ne puis prendre cet engagement, et le Tribunal appréciera mes motifs : Colle est atteint d'aliénation mentale. Sa folie n'est nullement dangereuse; ce n'est qu'une monomanie, mais parfaitement caractérisée : il se croit persécuté par la police, qui, dit-il, invente chaque jour de nouveaux moyens pour le tourmenter. Quand il était chez moi, il prétendait que, tous les matins, la police, dans l'intention de le vexer, faisait dé-  
M. Koref, le docteur Sichel, qui l'a connu beaucoup plus long-temps que moi, pourra donner, sur son état mental, des renseignements bien plus détaillés.

M. le docteur Sichel est appelé :

« Je connais Colle depuis un an et demi, dit le témoin; il m'a quitté il y a environ huit mois. Quelque temps après, c'est-à-dire le 12 février, je lus dans le *Courrier français* un avis qui me frappa. Une dame Collet faisait savoir que son fils avait disparu de chez elle, et priait les personnes qui pourraient lui en donner des nouvelles, de s'empresser de les lui faire savoir. Suivait le signalement de Colle qu'il, entre autres signes particuliers, portait une cicatrice à la jambe et une autre à la figure.

M. l'avocat du Roi : Cette note concernait un nommé Collet, et le prévenu se nomme Colle.

M. le docteur Sichel : En effet, et la dame Collet, à laquelle j'écrivis, ne me répondit pas... Je crois cependant que c'est bien le même individu; je ne l'ai jamais connu que sous le nom de Collet... Le prévenu est atteint d'une monomanie fort innocente : il se croit en butte aux persécutions incessantes de la police. Quand il était chez moi, il me dit plusieurs fois des injures, parce qu'il prétendait que les personnes que je recevais étaient des affidés de la police. Tout d'un coup il refusa de manger chez moi, sous prétexte que je mêlais du poison à sa nourriture.

M. le président : Colle, vous avez entendu ce qu'ont dit les témoins; qu'avez-vous à répondre ?

Colle : Que voulez-vous que je dise à tout cela? Ce sont des mystifications auxquelles je ne comprends rien; c'est un horrible tissu de mystères.

M. le président : Il paraît que votre raison n'est pas bien saine.

Colle : J'ai ma raison tout entière; voilà la première fois que j'entends dire que je sois aliéné : je jouis de tous mes sens.

M. le président : Croyez-vous que la police cherche à vous persécuter ?

Colle : Ceci demande explication : j'ai quitté la Bavière pour des difficultés que j'ai eues avec le gouvernement de mon pays, et la police française me tracasse pour complaire à la Bavière. C'est la Bavière qui réellement me poursuit.

M. le président : Vous avez cessé de prendre vos repas chez M. Sichel; pourquoi cela? N'est-ce pas parce que vous croyiez qu'on voulait vous empoisonner ?

Colle : Ce n'était pas positivement du poison; mais il y a des substances nuisibles et malfaisantes à l'aide desquelles on peut détériorer la santé.

M. le docteur Sichel : Il vivait dans une défiance perpétuelle de tout homme et de toute chose; dans les actions les plus indifférentes, il voyait un but caché et pernicieux. Ainsi, il repoussait l'argent que je voulais lui donner au-delà de ses appointemens, et me regardait avec un sourire sardonique quand je lui offrais de l'argent. Quand il sortit de chez moi, je parvins à lui glisser une somme un peu plus forte que celle que je lui devais. Quelque temps après, je trouvai des papiers insignifiants dans sa chambre; parmi ces papiers était un reçu ainsi formulé : « J'ai reçu telle somme qui m'est due; plus une autre que je regarde comme une aumône, qui ne m'engage à rien. » Un jour, en sortant, j'avais oublié de retirer la clé de mon secrétaire; quand je rentrai, il me fit une scène, prétendant que j'avais voulu mettre sa probité à l'épreuve. Un autre jour, il entre chez moi le matin, il tenait une botte à la main, et il me dit que la police, pour le vexer, était venue, pendant la nuit, lui couper sa botte. Il y avait, en effet, une déchirure, mais elle provenait de la vétusté de la botte et ne ressemblait en rien à une coupure.

M. le docteur Koref : Malgré toutes ces preuves, il n'a jamais voulu avouer que son intelligence était un peu obscurcie; il est seulement convenu qu'il était malade. Il est tellement désintéressé, que j'ai été obligé de me fâcher pour lui faire accepter le prix de services bien consciencieux.

M. l'avocat du Roi : Colle, que feriez-vous, si l'on vous mettait en liberté ?

Colle : Je demande à vous soumettre une réflexion : quoique étranger, je suis dans une position mixte; j'ai des parens en France, et ils pourraient me donner de quoi exister. Sinon, je suis étranger, et je rentre dans la catégorie des émigrés politiques et religieux. Je voudrais prier le gouvernement, comme j'ai prié, il y a un an, M. le ministre de l'intérieur, de prendre ma position en considération. N'ayant pas reçu de réponse, je réitère ma demande ici; que l'on m'envoie en Angleterre; je pourrais y exister : il n'y a que depuis que je suis en France que je suis malheureux.

M. Sichel : M. l'avocat du Roi, je désirerais bien que vous prissiez des informations, je suis convaincu que Colle est bien le même que l'individu dont il est question dans la note du *Courrier français*. Cette note parle d'une cicatrice à la jambe, Colle en a une; quant à la cicatrice de la figure, je pense qu'il a laissé pousser sa barbe pour la cacher. Tous les gens qui sont dans sa position veulent toujours dissimuler leurs infirmités.

M. l'avocat du Roi : Pourriez-vous en répondre et vous en charger ?

M. Sichel : Je ne puis le prendre chez moi : j'ai des enfans, et quoique sa folie ne soit pas dangereuse, elle pourrait dégénérer en fureur; cela lui est même arrivé quelquefois, un jour entre autres qu'on l'avait appelé *Colas*. Il n'y a pas moyen de le guérir : il ne veut prendre aucun remède. Quand j'ai vu qu'il ne voulait plus manger à ma table, je lui ai proposé de lui prendre des cachets chez un bon restaurateur; il m'a refusé avec un air de défiance. Il ne mangeait jamais deux fois chez le même restaurateur; la plupart du temps, il achetait chez le charcutier quelque morceau qu'il mangeait dans mon antichambre. Je crois que le mieux à faire serait de prendre des renseignemens près de sa famille : il est digne de beaucoup d'intérêt. Il ferait un excellent secrétaire : il sait parfaitement le français, l'allemand et l'italien; il est d'une probité extraordinaire : il avait fixé lui-même le prix de ses services à trente sous par jour. Ce n'était pas assez, et cependant je n'ai jamais pu lui faire accepter davantage.

Le Tribunal prononce un jugement qui acquitte Colle et ordonne sa mise en liberté.

M. le président, à M. le docteur Sichel : Voyez, M. le docteur, si vous pouvez lui donner quelques secours.

M. le docteur Sichel : S'il veut entrer dans une maison de santé, je me charge de tous les frais. Je le placerai chez M. Esquirol, rue de Buffon, 12. M. Esquirol, que je connais beaucoup, est un excellent homme; il sera là très bien et jouira de toute sa liberté.

Colle accepte cette offre généreuse, et M. le docteur Sichel s'empresse de lui remettre une lettre avec laquelle il sera reçu chez M. Esquirol à sa sortie de prison.

Cet acte de bienfaisance, fait avec un empressement plein de modestie, a vivement touché l'auditoire, et M. le docteur Sichel se retire au milieu d'un murmure flatteur d'approbation.

— *Tirer une bordée*, dans le langage du troupier peu discipliné, signifie l'abandon du drapeau pendant un laps de moins de huit jours, pour se livrer à tous les genres de plaisirs et de désordres; dans la *petite bordée*, le troupier se contente de dépenser son argent dans les cabarets et de faire la *queue* au bourgeois; il évite la gendarmerie et les sergens de ville; mais dans la *grande bordée*, le troupier risque le tout pour le tout, il vend ses effets pour boi-

re, rossé ses *amantes*, boit et ne paie pas, frappe le *pékin* s'il se plaint, culbute les sergens de ville, et, s'il est armé, il livre bataille aux gendarmes; il tape partout, même sur les passans inoffensifs, sauf à rendre compte de ses faits et gestes au conseil de guerre. Il est vrai de dire que bien que l'expression *bordée* vienne de l'artillerie, le fantassin et surtout le fantassin du centre, est de tous les militaires celui qui entre le plus souvent en *bordée*.

C'était pour la sixième fois que, depuis 1835, Rehm, du 6<sup>e</sup> léger, se donnait la satisfaction de tirer une bordée de la petite espèce, lorsque, involontairement sans doute, il en a dépassé les bornes et a franchi les règles ordinaires. Déjà trois jours de vagabondage dans les plaines de Vaugirard, Sèvres et Issy s'étaient écoulés, lorsqu'il entra dans l'auberge du sieur Cochery, traicteur, sur le quai de Billy. Là Rehm se fit servir à déjeuner, en attendant, disait-il, un oncle qui lui avait donné rendez-vous. Pour calmer les ennuis de l'attente, Rehm versait à boire, et buvait lestement. Le vieux Cochery, s'apercevant que, si l'oncle se faisait attendre encore quelque temps, il pourrait courir le risque de n'être point payé, demanda le prix de la consommation faite. « Encore une bouteille, mon vieux, répond jovialement le fusilier Rehm, et puis après nous verrons. — Point d'argent, point de vin, est l'unique réponse de Cochery. — Eh bien! je vais chercher mon oncle; » et aussitôt Rehm, franchissant les tables et les tabourets, sauta par la croisée et prend la fuite.

Au bruit qui s'agite, aux cris du vieux Cochery, le lesté et léger Figaro du voisinage se dresse sur la pointe de ses pieds, et d'un œil attendri voyant son vieil ami culbuté sur une table de son domicile, il s'élançe sur les pas du fugitif, contre lequel il excite la meute de gamins qu'il trouve sur son passage. Ainsi qu'un cerf poursuivi par la meute canine, Rehm franchit à travers champs et les haies et les fossés qui lui font obstacle, tandis que le vaillant barbier fait retentir l'air de ses cris mille fois répétés : *ohé! ohé! au voleur!* et les gamins ramassant des cailloux, les lancent contre le troupier, qui de temps à autre riposte avec la même artillerie. La chasse se poursuit des plaines du Champ-de-Mars à Chaillot, de Chaillot aux Champs-Élysées, et puis enfin dans les rues du Faubourg-du-Roule. L'intrépide barbier et sa meute qui s'augmentent et se renouvellent dans sa course, met aux abois le soldat en *bordée*. Prêt à être pris, Rehm s'arrête, s'arme d'une pierre, et frappe à plusieurs reprises sur la tête du chef de la troupe qui l'a si vivement poursuivi.

« C'est au milieu d'un rassemblement tumultueux, dit le commissaire de police du Roule qui a constaté l'arrestation, qu'un individu, couvert de sang à la tête, s'est présenté à notre bureau, nous conduisant un soldat du 6<sup>e</sup> léger qu'il avait arrêté parce qu'il *dupait* un de ses amis. » Aristide Meneray est le nom de ce coiffeur qui, dans cette circonstance, a fait preuve de courage et de dévouement.

Rehm a comparu aujourd'hui devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, sous une triple prévention de vente d'effets militaires, de voies de fait envers un particulier et d'avoir pris à boire et à manger sans payer. Il a été, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Cartellière et sur le réquisitoire de M. Tugnot de Lanoye, condamné à trois ans de prison.

— Le Conseil de guerre de la 1<sup>re</sup> division militaire va être prochainement appelé à prononcer sur un acte dont l'extrême gravité vient de causer la plus douloureuse impression dans le corps si recommandable de la garde municipale. Un cavalier, le nommé Surgesse, après avoir servi dans l'artillerie à cheval, avait été admis dans le corps, et faisait partie de l'escadron qui occupe une partie de la caserne dite des Minimes. D'un caractère violent et emporté, cet homme avait déjà donné lieu à de justes plaintes, et avait même subi plusieurs punitions, lorsqu'il y a quelques jours un sous-officier dut punir une légère infraction au service commise par lui, de la légère peine de la consigne. Surgesse, au lieu de se soumettre et de reconnaître son tort, se permit des récriminations et des plaintes; le sous-officier se trouva contraint de changer la peine de la consigne en celle des arrêts, et intima à Surgesse l'ordre de se rendre à la salle de police.

La colère s'empara alors de ce malheureux; il s'emporta en menaces, déclara qu'il n'obéirait pas à l'ordre de son chef, et monta à sa chambre en refusant formellement de se soumettre à l'injonction qui lui était répétée. Un tel acte d'insubordination, dans un corps composé de vieux soldats d'élite, devait causer une rumeur de mécontentement et de surprise; un brave officier, récemment passé de la gendarmerie départementale dans la garde municipale, et à qui sa justice et sa douceur, jointes à d'anciens et glorieux services, ont concilié tout d'abord l'affection et l'estime du soldat, fut instruit le premier de ce qui se passait. Espérant qu'il lui serait possible de rappeler le cavalier Surgesse au devoir et à la raison, le lieutenant F... s'empressa de monter à sa chambre, seul, ne voulant être suivi de personne, et dans l'intention seulement de faire son possible pour le calmer.

Arrivé à la chambre du soldat insubordonné, le lieutenant F... frappe, ouvre la porte, entre. Au même moment, la détonation d'un pistolet se fait entendre; dans son égarement, Surgesse a fait feu sur son officier, mais celui-ci par bonheur n'est pas atteint, et les camarades de Surgesse se sont déjà précipités dans sa chambre et sont parvenus à le saisir.

Le garde municipal Surgesse a été immédiatement constitué prisonnier à l'Abbaye, et le colonel Festhameil a saisi la justice militaire des faits qui sont malheureusement de nature à motiver une accusation capitale. C'était avec un de ses pistolets d'arçon que le cavalier Surgesse avait fait feu sur le lieutenant de F... Son second pistolet, que l'on est parvenu à arracher de ses mains, et qui a été déchargé en sa présence, se trouvait chargé à balle et amorcé. Toutefois il a été impossible, malgré l'examen le plus attentif et les investigations les plus minutieuses, de retrouver la trace de la balle qui aurait pu se trouver dans le pistolet qui avait fait feu.

Nous ferons connaître le résultat auquel donnera lieu cet acte déplorable de frénésie.

— Un des plus riches marchands de toiles de Paris, M. Cohen demeurant rue des Bourdonnais, vient d'être victime d'une escroquerie commise avec assez d'habileté. Un jeune homme se présente dans son magasin, et, se disant commis d'un des confrères de M. Cohen, il prie qu'on veuille bien envoyer à son patron trois pièces de toiles de Hollande, dont il fixe le prix. Il sort, et l'un des commis de M. Cohen se met en devoir de remplir la commission. Arrivé au magasin indiqué, il s'adresse à un commis, et celui-ci, pensant qu'en effet les trois pièces de toile ont été demandées par quelqu'un de la maison, prend le paquet et le dépose dans un rayon. Une demi-heure s'était à peine écoulée, qu'un homme vêtu d'une blouse accourt tout essoufflé : « On vient, dit-il, d'apporter ici trois pièces de toile de chez M. Cohen; on s'est trompé, le paquet ne vous était pas destiné; veuillez me le remettre. » On ne fait aucune difficulté, et l'homme à la blouse s'éloigne avec la toile.

Le surlendemain, M. Cohen envoie chez son confrère pour savoir si la toile convient et si on la garde. Une explication a lieu, et il en résulte que les deux marchands ont été dupes d'un adroit filou.

Un vol commis absolument à l'aide des mêmes moyens, avait déjà eu lieu au préjudice d'un marchand de draps. Nous avons cru devoir les signaler pour que MM. les négociants se tiennent en garde contre cette manœuvre, qui doit réussir d'autant plus aisément qu'elle est d'une grande simplicité.

— M. B..., bijoutier passage des Petits-Pères, passait avant-hier vers dix heures du soir sur le quai de Gèvres, en compagnie de sa femme et d'une jeune parente, lorsque ces deux dames furent rudement coudoyées par deux individus à longue barbe, ayant la pipe à la bouche et l'allure querelleuse et avinée. M. B... qui marchait devant, avait fait peu d'attention à ces deux hommes; mais, au cri de douleur que sa femme ne put retenir, il se retourna vivement, et, les voyant arrêtés, les somma de passer leur chemin. Ces deux hommes alors accablèrent les deux jeunes dames des injures les plus révoltantes. M. B... voulant mettre un terme à cette hideuse grossièreté, ce fut alors sur lui que se tourna la fureur de ces individus, dont l'un lui porta même un coup de cravache à la

figure. Les deux dames alors et M. B... hâtèrent le pas dans la direction du Château; mais ces hommes, non-contents de les avoir assaillis et insultés, les poursuivirent en redoublant d'injures obscènes et de menaces. Le poste de gardes municipaux du Château, appelé enfin par M. B..., vint mettre un terme à cette scène scandaleuse, en s'emparant des deux individus et en les conduisant devant le commissaire de police.

Ces deux individus, qui ont déclaré se nommer l'un, Jules T..., élève en pharmacie, âgé de vingt-deux ans, l'autre Hippolyte R..., âgé de vingt-quatre ans, ont été envoyés à la préfecture de police.

M. B... s'est porté partie civile.

— Jem Burn, célèbre boxeur de Londres, et trois autres individus, ont été cités à la requête de la société formée pour la répression des traitements cruels envers les animaux. On leur reprochait d'avoir tenu un établissement où l'on était admis, à prix d'argent, pour voir combattre des boules-dogues. L'association de Burn à cette entreprise n'étant point prouvée, lui seul a été acquitté. Les

trois autres ont été condamnés chacun à 5 livres sterling ( 125 fr. ) d'amende, et à la prison en cas de non-paiement.

**Erratum.** L'un des avocats qui ont figuré comme témoins dans le mariage Herbinot de Mauchamps a été par erreur nommé Toret; c'est Borel qu'il faut lire.

— **CONCERTS MUSARD.** — Nous avons entendu, et tous les amateurs voudront entendre comme nous, la délicieuse romance en fa de Guido, exécutée sur le cornet à pistons, par M. Forestier jeune, avec le rare talent qu'on lui reconnaît. M. Forestier, que nous n'hésitons pas à regarder comme le premier artiste de son instrument, semble, dans l'exécution de ce morceau, rivaliser de goût et de suavité avec notre célèbre chanteur Duprez; et s'il est vrai qu'il se sert du cornet simple à deux pistons, lequel manque de certaines notes graves, il a dû éprouver de sérieuses difficultés pour faire sortir le *mi-bémol* et le *ré* qui terminent le morceau: c'est un véritable tour de force. Au reste, le cornet à pistons entre les mains habiles de M. Forestier, ne peut manquer d'arriver à un degré de perfection tel, que sa place sera marquée dans les meilleurs orchestres.

D'un jugement rendu le 30 août 1838 par M. le juge-de-peace du canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, Entre 1° M. Pierre-Charles PERROT, ingénieur, demeurant à Paris, rue Gailion, 10, agissant au nom de la Société Perrot et C°;

2° M. le comte de DIENNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 30, agissant au nom de la Société de Dienne et C°, aux lieux et place de la société Perrot et C°, demandeur, comparant par M<sup>e</sup> Bonnel de Lonchamp, leur avoué, d'une part; Et M. FREY, mécanicien, demeurant à Belleville, rue St-Laurent, 2, impasse St-Laurent, défendeur, comparant par M<sup>e</sup> Pantin, son avoué, d'autre part.

Il appert: Le Tribunal, après que M. le juge-de-peace, assisté de son greffier, a vu, visité et fait fonctionner devant lui les machines du sieur Frey et celles du sieur Perrot, comte de Dienne et C°, à Saint-Maur, et, enfin, celles du sieur Lelardeux, à la gare d'Ivry;

Vu le rapport déposé au greffe par les sieurs Hoyau et Fossey, experts choisis par les parties, lesquels se sont adjoint le sieur Pihet, tiers-expert, à l'effet, conformément au jugement du Tribunal du 2 novembre dernier, de visiter les fabriques desdits sieurs Frey, Perrot et C°, en dresser procès-verbal et donner leur avis;

Après avoir entendu les avocats et avoués des parties en leurs plaidoiries et conclusions, et qu'il en a été délibéré; Attendu qu'il résulte de ce rapport et de la visite du juge-de-peace dans les ateliers, que les machines saisies chez le sieur Frey ont quelque ressemblance avec celles pour lesquelles le sieur Canier a été breveté, et dont il a cédé partie du privilège au sieur Perrot et C°; mais qu'elles en diffèrent en plusieurs points;

Qu'elles ont cela de commun entre elles que l'ensemble des procédés qui concourent à la confection de ces machines ont déjà été employés dans des machines connues, soit dans des brevets encore en vigueur ou dans ceux tombés dans le domaine public par l'expiration des brevets;

Que les similitudes entre les machines Frey et Canier consistent 1° en la pince et coupe fil par le même procédé; 2° dans le mouton qui frappe la tête du clou; que ces machines diffèrent entre elles dans la chute du mouton, qui est oblique chez M. Frey et qui était vertical lors de l'obtention du premier brevet du sieur Canier et horizontal lors du brevet de perfectionnement;

Qu'elles diffèrent aussi dans l'arbre moteur qui est unique chez le sieur Frey, tandis qu'il y en a deux chez le sieur Canier; qu'elles en diffèrent encore dans les dispositions respectives et qui sont telles que la machine Canier ne peut faire qu'un clou à la fois tandis que celle de Frey peut en faire deux;

Attendu que Frey et Canier ne sont pas plus inventeurs l'un que l'autre et que leur mérite a été de coordonner des inventions connues; que l'alimentation au moyen de la pince à pied de biche, dont Canier réclame l'invention, se trouve dans les machines de Saint-Amand, Laroche, Monnier et Bouchy; que les mordaches à coulisseaux se trouvent dans les machines de Laroche et Monnier; que les machines en V, pour couper le fil et former la tête du clou, appartiennent au brevet de Dagnet en 1816; que la formation de la tête par le mouton se trouve dans le brevet Laroche et Monnier et dans le perfectionnement de Bouchy du 4 février 1823;

Que la coupe en avant des mordaches est dans le perfectionnement de Bouchy du 4 février 1826; qu'enfin, la demande du troisième brevet, formée par Canier, porte sur le principe des opérations qui concourent à la formation du clou; mais qu'examen fait des machines du sieur Bouchy, dont le sieur Lelardeux fait usage, la succession des opérations est exactement la même que dans celle des sieurs Frey et Canier, et que le sieur Lelardeux supprime le pied de biche auquel le sieur Canier attribue dans sa machine une si grande importance; qu'ainsi disparaît le mérite de l'invention attribuée au sieur Canier;

Attendu qu'il ne peut y avoir lieu à inculpation de contrefaçon lorsque les principes de la machine incriminée sont dans le domaine public par extinction du privilège; que les différentes opérations qui, dans les machines des sieurs Canier et Frey, concourent à la formation du clou d'épingle se trouvent dans les brevets déçus, expirés ou pris antérieurement à celui du sieur Canier; que la succession des opérations dans l'ordre où elles ont lieu existait dans les machines Bouchy, brevetées antérieurement et fonctionnant aujourd'hui dans les ateliers du sieur Lelardeux, à la gare d'Ivry;

Qu'ainsi il n'y a pas lieu d'arguer de contrefaçon les machines Frey, qu'elles sont le résultat de combinaisons particulières ou puisées par lui dans des brevets antérieurs ou tombés dans le domaine public;

Adoptant, au surplus, les moyens et conclusions énoncés au rapport d'expert sus-énoncé;

En ce qui touche la demande du sieur Frey en dommages-intérêts; Attendu que la saisie faite le 27 octobre dernier, à la requête du sieur Canier, de la machine du sieur Frey, a paralysé l'industrie de ce dernier; que non-seulement elle a frappé d'inactivité les objets saisis, mais qu'encore elle a jeté un déficit sur les relations dudit sieur Frey;

Statuant sur le tout ensemble, sur la demande reconventionnelle dudit sieur Frey, dit qu'il n'y a pas lieu à déclarer le sieur Frey contrefacteur, déclare le sieur

Perrot, ès-noms, non-recevable dans sa demande en validité de la saisie pratiquée par Véber, huissier à Belleville, et du Tribunal, par exploit du 27 octobre dernier, fait main-levée de ladite saisie;

Condamne le sieur Perrot, ès-noms, et le sieur de Dienne, ès-noms, solidairement par toutes les voies de droit et même par corps, et fixe la durée de la contrainte par corps à un an, en douze cents francs de dommages-intérêts envers ldit sieur Frey et en trois cents francs d'amende, applicable à la caisse des pauvres du canton de Pantin;

Ordonne que le présent jugement sera imprimé et affiché jusqu'à concurrence de cent exemplaires partout où besoin sera;

Ordonne qu'il sera inséré dans la Gazette des Tribunaux et dans le Journal du Commerce, le tout aux frais dudit sieur Perrot, ès-noms;

Ordonne que, conformément à la loi du 21 avril 1791, le présent jugement sera exécuté par provision, nonobstant l'appel; à cet effet, commet le sieur Véber, huissier-audencier du Tribunal;

Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause;

Condamne le sieur Perrot, ès-noms, en tous les dépens, qui sont taxés et liquidés à la somme de quatre cent trente-neuf francs vingt centimes, en ce non compris les loix, enregistrement et signification du présent jugement;

Ainsi fait, jugé et prononcé par M. Pierre-André Bert, avocat à la Cour royale de Paris, juge-de-peace du canton de Pantin, tenant le siège en l'audience publique, assisté du sieur Claude Blandin, commis greffier près le Tribunal; ainsi signé, sur et en présent endroit et de la minute du présent jugement: Bert et Blandin;

En marge de la minute du présent jugement se trouve la mention de l'enregistrement suivante: enregistré à Belleville le 10 septembre 1838, folio 166, case 5, reça 27 fr. 70 c., plus 2 fr. 77 c. pour le décime. Total: 30 fr. 47 c. Signé: Leroy.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, A nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les Tribunaux d'y tenir la main;

A tous commandans de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi ladite minute du présent jugement a été signée par M. le juge-de-peace, tenant l'audience, et par le commis greffier.

Et les présentes ont été scellées du sceau du Tribunal.

Pour extrait: PANTIN.

### CAPSULES GELATINEUSES

DEPOTS dans toutes les pharmacs. AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR, préparés sous la direct. de M. DUBLANC, pharm., seules autorisées par brevet d'invention, de perfection, ordonnance du Roi, et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infailibles pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes invétérées, écoulemens récents ou chroniques, fluxus blanches, etc. — S'adresser chez MM. MOTHES, rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139.

Nota. L'Acad. vient de récompenser à M. Mothés une médaille d'honn. comme récomp. de son utile et précieuse invention.

### NOUVEAU TRAITÉ DES RÉTENTIONS D'URINE

Et des Rétrécissemens du canal de l'Urètre

Du Catarrhe et de la Paralysie de vessie; des Maladies de la Glande prostatée des reins et de toutes les affections syphilitiques récentes ou chroniques, etc.

Suivi d'un Essai sur la Gravelle et les calculs, leurs causes, leurs symptômes et leurs divers modes de traitement; avec un Manuel pratique sur la Lithotritie ou broiement de la pierre dans la vessie, où l'auteur s'est efforcé de simplifier cette opération nouvelle pour la rendre plus facile et plus générale en France.

Cinquième édition, entièrement refondue par L.-D. DUBOUCHET, auteur des perfectionnemens apportés à la méthode de la dilatation et de la cautérisation du docteur Ducaup, dont il fut l'élève.

Prix: 5 fr. et 6 fr. 50 c. franco par un mandat sur la poste. Se trouve chez GERMER-BAILLIÈRE, libraire-éditeur, rue de l'Ecole-de-Médecine, 17; chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et chez l'auteur, rue Chabannais, 8.

### Annouces judiciaires.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GAMARD, AVOUÉ, à Paris.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine. D'une USINE à usage de filature, moulin à foulon et teinturerie, située à la Ferté-Bernard, arrondissement de Marnes (Sarthe).

Cette propriété consiste en bâtimens d'habitation et d'exploitation sur la rivière de l'Haise, avec chute d'eau, jardin potager, vingt ares environ de prés, clos de haies, et tous les ustensiles servant à l'exploitation de l'Usine.

### COFFY CONSERF.

CONSERVE HOLLANDAISE DE PUR CAFÉ MOKA, Avec laquelle on prépare, à l'instant même, sans aucun embarras comme sans surcroît de dépense, un délicieux Café tout sucré, soit au lait, soit à l'eau. Outre ces avantages, les consommateurs y trouvent celui non moins précieux d'une qualité supérieure et toujours égale. — Dépôts à Paris, chez M. AYMES, rue du Bac, 104; boulevard des Capucines, 123; chez M. BILLET, magasin de comestibles, rue St-Honoré, 129; et à la pharmacie Bergère, cité Bergère, 2.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 6 octobre 1838.

Mise à prix: 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M<sup>e</sup> Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

2° A M<sup>e</sup> Charpentier, avoué présent à la vente, rue Saint-Honoré, 108.

3° A M<sup>e</sup> Chartier, avoué à Marnes.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune d'Arcueil.

Le dimanche 7 octobre 1838, à midi.

Consistant en pendule, tables, chaises, gravures, buffets, etc. Au comptant.

### Avis divers.

MM. les actionnaires de l'entreprise

### Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Extrait d'acte de société rédigé conformément à l'article 43 du Code de commerce.

Par acte sous seings privés en date du 23 septembre 1838, enregistré le 27 septembre par Frestier, qui a reçu 7 fr. 70; M. Auguste-Ignace ROGER et M. Joseph-Aléippe HUSS, demeurant tous deux rue du Bouloi, 23, à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale ROGER et HUSS, pour le courtage d'annonces.

La gestion et l'administration appartiendront indistinctement à l'un ou à l'autre des associés, ainsi que la signature sociale, dont il ne pourra néanmoins être fait usage que pour les affaires de la société.

Le capital social est de 120,000 fr., dont 80 appartiennent à M. Roger et 40 à M. Huss.

La société a commencé au 1<sup>er</sup> août 1838, et finira au 1<sup>er</sup> mars 1849.

Pour extrait conforme, ROGER, HUSS.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> EUGÈNE LEFEBVRE

de Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'un acte fait double à Paris, sous seings privés, le 20 septembre 1838, enregistré en ladite ville:

Entre MM. Louis et Henry LORIDAN, négociants, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n. 9;

Appert: par continuation de leur précédente société, qui est arrivée à son terme, et dans le désir de donner plus de développement à leurs affaires,

Il a été formé entre les susnommés, sous la raison LORIDAN frères, une société en nom collectif ayant pour objet la consignation, la vente, l'achat des articles de Roubaix, Rouen, Amiens et Reims, pendant neuf années consécutives qui ont commencé le 20 septembre 1838, pour finir au 20 septembre 1848.

Le siège social est fixé à Paris, rue des Bourdonnais, 9, avec autre maison place des Victoires, 4.

Le fonds social est de 170,000 fr., dont 85,000 francs pour chacun des associés, tous deux gérans, ayant la signature sociale.

Paris, ce 3 octobre.

Signé: Eugène LEFEBVRE de VIEVILLE.

Par acte sous seings privés du 24 septembre 1838, à Paris, enregistré le même jour, le lendemain, fol. 4, v. c. 5, par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 c.;

Le sieur Louis MOTTE, fabricant de ouate, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 142, et le sieur Pierre-Nicolas LAMY, fabricant de ouate, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 30, ont contracté pour deux années et demie à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1838, une société en nom collectif pour la fabrication des ouates. Le siège de la société sera susdite rue du Faubourg-St-Denis, 143, et le nom social MOTTE et LAMY. Aucuns billets, effet, endossement et obligation, ne seront valables s'ils ne sont signés de la raison sociale par les deux associés individuellement.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1838;

Entre: MM. A.-L.-D. CATAT et Florimond ROULLIER, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue du Caire, 10, et portant la mention suivante: Enregistré à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1838, folio 142, recto, case 1; reçu 5 fr. 50 c. Signé: Frestier.

Il appert que la société en nom collectif formée entre les parties sous la raison A. CATAT et Ce pour la fabrication et la vente du parapluie et de de l'ombrelle, et dont le siège est établi à Paris, susdite rue du Caire, 10, suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 4 septembre 1830 et portant la mention suivante: Enregistré à Paris, le 5 septembre 1837, folio 169, recto, cases 2, 3, 4; reçu 8 fr. 80 c. Signé Texier.

Est et demeure dissoute à compter dudit jour 1<sup>er</sup> octobre, et que M. Roullier, susnommé, en est liquidateur.

Pour extrait: Signé: A. CATAT.

Florimond ROULLIER.

Suivant acte sous seing privé, en date, à Paris, du 26 septembre, enregistré le même jour, par Chambert qui a reçu 7 fr. 70 cent., il a été formé une société en commandite par actions entre M. Henri GRENAUD, propriétaire, demeurant boulevard Bonne-Nouvelle, 31, et les personnes qui adhéreront audit acte comme souscripteurs d'actions, en qualité de simples commanditaires, pour la publication d'un journal hebdomadaire d'annonces, désigné sous le nom de *Mercurio universel*. La raison sociale est Henri GRENAUD et Comp., et M. Grenaud, gérant, a seul la signature de la société. Son capital est fixé à 100,000 fr., représentés par 1,200 actions, dont

50,000 fr. d'actions de fondation comme apport du gérant, et 50,000 fr. d'actions de capital figurant la commandite. La durée est de quinze ans, à commencer du 26 septembre 1838, pour finir le 26 septembre 1853; son siège est établi boulevard Bonne-Nouvelle, 31. Le gérant déclare la société constituée à la date dudit acte.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Postansque, notaire à Vaugirard, le 20 septembre 1838, enregistré,

M. Charles-Louis ABOUT, ancien négociant, demeurant à Paris, cité d'Orléans, 5,

A créé une société en commandite par actions pour l'exploitation d'un journal désigné sous ce nom: *le Spectateur*, journal littéraire, des sciences et des arts, programme des spectacles et feuille d'annonces, paraissant cinq fois par semaine comme programme, et deux fois par semaine pour ses autres spécialités.

Ce journal est exclusif de toute politique; sa spécialité est la vente publique.

La durée de la société est fixée à vingt ans, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1838.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Charles About, et en commandite à l'égard de tous les autres associés.

La raison sociale est Charles ABOUT et C<sup>e</sup>.

Le siège de la société est à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

M. Charles About est directeur général de l'entreprise; il gère activement et passivement, sous sa responsabilité personnelle, toutes les affaires de la société; il a la signature sociale.

Il est créé deux cents actions de chacune cent francs, pour les besoins de la société, formant un fonds de 20,000 fr.

POSTANSQUE.

### TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 4 octobre.

Heures.

10 Klinge, tailleur, concordat.

10 Brocard, md tailleur, clôture.

10 Duriez, fabricant de papiers peints, id.

10 Lepelletier fils, md colporteur, vérification.

10 Lurin, fabricant de bronzes, id.

11 Muidebled, md tapissier, clôture.

11 Dlle Demenge, mde de nouveautés, id.

11 Barrière et femme, tonneurs de voi-

tures sous remise, concordat.

11 Ambroise Chemery, md de vins en gros, reddition de comptes.

11 Cholet, gravateur, syndicat.

12 Esnouf, négociant-carrossier, vérification.

12 Dufour, entrepreneur de maçonnerie, id.

3 Pichon, md boulanger, clôture.

3 Castille, imprimeur lithographe, id.

3 Du vendredi 5 octobre.

3 Vaequerel, md de vins, remise à huitaine.

10 Ardouin, ancien négociant en vins et eaux-de-vie, clôture.

10 Boucher, md de bois, id.

12 Dlle Crombet, née Coasne, mde de nouveautés, id.

12 Hoffmann, tailleur, id.

2 Dame veuve Rozan, tenant maison garnie et restaurant, syndicat.

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. Heures.

6 Lemoine, éditeur md d'estampes, le

10 Chevallier, fabricant de cartonnages et md de papiers, le

6 Rozé, md de vin en détail, le

6 Perrody, md tailleur, le

8 Argoud, gantier, le

8 Walmez, ancien négociant, le

8 Niquet et femme, mds de vins, le

8 Petitville, Frumagalli et Compagnie (Casino-Paganini), le

8 Pinel, ancien négociant, le

8 Fabre, ancien négociant, le

8 Veuve Camille Rey et fils, négociants, le

9 Langlois, ancien md épiciier, le

11 Dupuy, négociant, le

11 Janet, libraire, le

11 Turba, md tailleur, le

11 Lemaire, peintre en bâtimens, le

11 Mathieu Madelet-Flory, md de charbons de terre et de bois, le

11 Cottard, carrossier, le

11 PRODUCTIONS DE TITRES. (Délai de 20 jours.)

11 Depelafol, libraire, à Paris, rue Gît-le-Cœur, 4.

— Chez M. Flourens, rue de Valois, 8.

### commandite et délibérer sur une modification des statuts.

Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être porteur de dix actions au moins. Les actions devront être déposées trois jours d'avance au siège de la société, rue du Faubourg-St-Denis, 80, où l'on en délivrera un récépissé.

Les actions sur lesquelles il n'aura pas été opéré le versement réclamé par les avis du gérant, insérés dans les journaux des 31 août, 1<sup>er</sup> et 2 septembre derniers, seront annulées irrévocablement dans un mois, à dater de ce jour, aux termes de l'art. 8 de l'acte de société, si ce versement n'est pas effectué dans ce délai.

MM. les actionnaires de la société des Bougies stéariques et des bougies-chandelles du Soleil sont convoqués en assemblée générale le 15 novembre prochain, au siège de la société, rue du Faubourg-St-Denis, 80, à l'heure de midi, pour nommer les commissaires de la

générale des distributions d'imprimés à domicile dans Paris, sont convoqués à l'assemblée extraordinaire qui aura lieu le lundi 15 octobre courant, à midi précis, au siège de la société, rue de la Justice, 11, à l'effet de dissoudre et reconstituer, séance tenante, la société, en apportant dans le nouvel acte social les modifications devenues nécessaires par l'accroissement de l'entreprise.

Le directeur-gérant: J. BIDAULT et C<sup>e</sup>.

### Maladies Secrètes.

Guérissons prompts, radicaux et peu coûteux de ces maladies.

PAR LE TRAITEMENT DE DOCTEUR

### G. ALBERT

Maître en pharmacie, ex-Pharmacien de hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi. Rue Montorgueil, 21, Paris.

### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 2 octobre 1838.

Renard, imprimeur et blanchisseur, à Arcueil, près Paris. — Juge-commissaire, M. Gontlé; syndic provisoire, M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.